

## **Demande de renseignements n° 1 du GRAME à Enbridge Gaz Québec**

EGQ - Demande relative à la stratégie de décarbonation d'Enbridge Gaz Québec  
(R-4292-2025)

---

### **1. La réduction de la consommation de gaz naturel comme levier de décarbonation**

#### **Références**

**i. R-4292-2025, [B-0011](#), R. 6.1 p. 12-13 (Nos soulignés)**

6.1 Veuillez évaluer les répercussions financières potentielles de la stratégie de décarbonation basée sur les trois leviers proposés, soit la réduction de la consommation de gaz naturel fossile, la combinaison énergétique locale et la biénergie, notamment leur impact sur les coûts, les revenus requis et le bénéfice net.

EGQ n'a pas effectué d'évaluation financière détaillée des répercussions potentielles de la stratégie de décarbonation basée sur les trois leviers proposés. Actuellement, la proposition minimale consiste à prévoir l'utilisation du GSR comme solution de recours ultime. Cette proposition présente l'avantage de favoriser le maintien des infrastructures gazières à long terme en mettant en place une transition énergétique ordonnée qui met de l'avant l'ensemble des solutions accessibles pour permettre la décarbonation. Cela dit, si certaines solutions ne se réalisent pas, l'utilisation du GSR devient l'assurance ou la garantie de succès du processus de défossilisation, en offrant la possibilité d'une utilisation alternative de l'énergie gazière.

D'un point de vue global, EGQ voit la demande de gaz changer et migrer de plus en plus vers une utilisation de pointe et de secours, tel que pour les génératrices au gaz naturel ou encore en support à la biénergie. Par ailleurs, des discussions entourant l'utilisation du gaz dans le secteur du transport lourd pourraient engendrer une demande nouvelle significative dans un autre secteur d'activité qui n'est pas actuellement présent dans la région de l'Outaouais, tout comme l'arrivée de grands projets industriels ou institutionnels, tel que le nouvel hôpital de Gatineau ou le développement du site industriel de l'ancienne usine Fortress de Thurso.

Ainsi, l'approche proposée par EGQ permet de simuler l'impact tarifaire sur les consommateurs au cours de la période 2026-2050 dans une optique de maintien de la compétitivité du distributeur selon les hypothèses du modèle décrites à la réponse 5.1. Ce

modèle sera revu annuellement, incluant quant à la mise à jour des volumes par marché dans les deux premiers parcours qu'à l'égard des coûts des différentes composantes. L'objectif de la stratégie est de chercher pour l'avenir des solutions plus abordables que le GSR et de suivre dans le temps les coûts et la disponibilité de ces options. En situation de retranchement, EGQ ajoutera du GSR pour atteindre les objectifs annuels de décroissance du gaz de source fossile.

Ainsi, pour l'heure, la seule prévision mise en place dans l'appréciation de cette stratégie est la prévision des tarifs des consommateurs découlant du modèle pour atteindre la carboneutralité en 2040 dans le secteur commercial et institutionnel, et en 2050 dans le secteur résidentiel, ce qui inclut une évolution volumétrique future.

De manière générale, toutes choses étant égales par ailleurs :

1- La baisse de volume découlant de l'efficacité énergétique et de la biénergie entraînerait:

- a. Hausse des tarifs de distribution
- b. Aucun impact sur le bénéfice net
- c. Une diminution générale des coûts totaux des clients participants

2- La réduction de gaz fossile par l'augmentation de GSR entraînerait :

- a. Hausse des coûts totaux des clients
- b. Aucun impact sur le bénéfice net
- c. Aucun impact sur les tarifs de distribution

3- La production locale de GSR entraînerait les conséquences suivantes:

- a. Généralement, ces produits devraient être compétitifs avec le prix du GSR hors région, conséquemment les impacts seraient similaires à ceux de la réduction de gaz de source fossile par l'augmentation de GSR.
- b. Selon qu'il s'agisse ou non d'un actif réglementé, cela pourrait entraîner une augmentation du bénéfice net d'EGQ.

**ii. R-4292-2025, B-0011, R. 6.2 p. 13-14 (Nos soulignés)**

6.2 Veuillez illustrer l'impact attendu de ces trois leviers sur les objectifs visés par la stratégie de décarbonation d'EGQ, à savoir d'éliminer l'énergie fossile et de gérer la décarbonation annuelle de la clientèle existante.

L'objectif des trois leviers proposés est de permettre l'atteinte des objectifs de décarbonation des bâtiments, par catégorie, en privilégiant les solutions les plus économiques et/ou accessibles et désirées par les consommateurs. Ces solutions seront déterminées sur une base annuelle. D'ailleurs, les programmes du PGEÉ seront appelés à migrer vers des programmes de décarbonation. Dans le cadre de ces programmes, lesquels ne sont pas encore définis et le seront annuellement dans les années à venir, des solutions actuellement inaccessibles dans le cadre du PGEÉ pourraient être mises de l'avant si ces solutions sont moins coûteuses que la solution alternative du GSR.

Le changement de paradigme introduit par la stratégie de décarbonation d'EGQ vise l'atteinte d'un objectif à long terme réalisable, à savoir l'élimination du gaz de source fossile dans le secteur bâtiment, sans se focaliser sur une technologie particulière (par exemple l'électrification), mais plutôt en intégrant un ensemble diversifié de solutions. Certaines de ces solutions ne sont pas encore connues et peuvent ne pas encore avoir été inventées. Cette stratégie combinant une panoplie de solutions permettra d'atteindre les objectifs avec les moyens les plus appropriés. Il serait en effet imprudent de chercher à imposer une solution déterministe à long terme, car l'accessibilité et la réalisation de chaque option est tributaire d'une multitude de décisions, d'opportunités et d'autres enjeux (économiques, réglementaires, législatifs, etc.) qui pourraient remettre en question la viabilité de ces solutions.

L'approche minimaliste d'EGQ consiste à offrir une solution réalisable (le marché du GSR étant suffisamment vaste pour répondre aux besoins du distributeur) tout en cherchant dans l'avenir à mettre en place les meilleures approches disponibles, selon les circonstances.

Enfin, cette stratégie permet de traiter de manière équitable tant les clients actuels que les nouveaux clients, tout comme un client qui ferait des ajouts de charge. Elle permet de traiter de manière « communautaire » la stratégie de décarbonation plutôt que de viser certains types de consommateurs dans chaque catégorie.

**iii. R-4292-2025, B-0021, Réponse d'EGQ à la demande de renseignements no 1 de la Régie, RDDR no 1.2.1 (Nos soulignés)**

1.2.1. Veuillez élaborer sur les composantes de cette demande, notamment l'effet de l'efficacité énergétique et de la biénergie et la migration de la demande de gaz vers une utilisation de pointe.

Réponse 1.2.1 : EGQ tient à préciser que sa modélisation ne repose pas sur un exercice détaillé de la prévision de la demande future. L'analyse s'appuie plutôt sur une projection basée sur les volumes historiquement observés, auxquels des ajustements ont été appliqués afin de refléter les informations disponibles à ce jour, notamment dans le secteur

résidentiel. Tel que mentionné à la demande 3.1 du complément de preuve, le distributeur révisera annuellement son approche à long terme. Cette révision tiendra compte de l'impact réel des programmes d'efficacité énergétique et de la biénergie sur la demande en gaz naturel pour une année donnée, et ce, par catégorie de client. Cette démarche adaptative a pour but d'améliorer la justesse des projections, d'assurer une cohérence avec l'évolution des comportements de consommation de la clientèle d'EGQ et d'assurer l'optimisation des coûts de décarbonation.

Enfin, EGQ souhaite réitérer que sa stratégie de décarbonation a pour objectif de maintenir une offre concurrentielle par rapport à l'hydroélectricité, et ce pour tous ses clients, incluant ceux qui ne participeront pas aux programmes d'efficacité énergétique ou de biénergie, pour lesquels la solution prévoyant l'utilisation du GSR s'appliquera sur l'ensemble des volumes.

Évidemment, dans la mesure où le distributeur peut mettre en place des mesures de réduction de GES moins dispendieuses pour les clients que le GSR, tout en demeurant compétitif, celles-ci seront mises en place. L'utilisation du GSR représente ainsi la balise de coût maximal. D'autres mesures ayant un coût plus bas devraient être privilégiés. (Notre souligné)

iv. R-4268-2024, [B-0050](#), Tableau 26, p. 73 pdf

Tableau 26: Analyse de sensibilité - TCTR 2025 selon les scénarios

Programme	Scénario Net Zéro		Référence	
	TCTR (\$)	Ratio TCTR	TCTR (\$)	Ratio TCTR
<b>TOTAL PORTEFEUILLE</b>	<b>2 091 915 \$</b>	<b>2,7</b>	<b>942 360 \$</b>	<b>1,8</b>

**Demandes**

**Préambule**

1.1. (Réf. i, ii. et iii.) EGQ indique que les programmes du PGEÉ seront appelés à migrer vers des programmes de décarbonation et que des mesures pourraient être mises de l'avant si elles sont moins coûteuses que la solution alternative du GSR. EGQ énonce les avantages et inconvénients des trois leviers utilisés pour l'atteinte de la carboneutralité en 2040 dans le secteur commercial et institutionnel, et en 2050 dans le secteur résidentiel (i). EGQ précise que des solutions actuellement inaccessibles dans le cadre du PGEÉ pourraient être mises de l'avant si ces solutions sont moins coûteuses que la solution alternative du GSR

(ii). Enfin, EGQ indique que la balise de coût maximale pour mettre en place des mesures de réduction de GES sera le GSR (iii).

**1.1.1.** EGQ a-t-elle procédé à une analyse comparative des impacts sur les tarifs entre une hausse des aides financières pour les programmes en efficacité énergétique et la réduction des besoins de GSR ?

**1.1.2.** Plus précisément, serait-il possible d'établir une courbe des coûts évités des programmes en efficacité énergétique en fonction de la croissance des quantités de GSR devant être livrées et du prix du GSR ?

**1.2.** (Réf. ii., iii. et iv.) De l'avis d'EGQ, le scénario net zéro 2050 pourrait-il être adapté pour tenir compte des coûts évités de la croissance des quantités de GSR devant être livrées et du prix du GSR, selon la proposition de stratégie de commercialisation du GSR d'EGQ, soit en faisant également varier les coûts évités du GSR selon que les programmes sont offerts à la clientèle commerciale/institutionnelle ou résidentielle ?

**1.3.** (Réf. ii., iii. et iv.) De l'avis d'EGQ, dans la mesure où la Régie autorisait sa proposition d'une nouvelle stratégie de commercialisation du GSR et les pourcentages de GSR applicables, la présentation d'un scénario net zéro 2040 pour la clientèle commerciale/institutionnelle et net zéro 2050 pour la clientèle résidentielle, qui tienne compte des quantités et de l'évolution du prix du GSR, serait-elle utile pour mettre en place soit de nouveaux programmes en efficacité énergétique ou une hausse des aides financières, considérant que l'impact sur les tarifs d'ajouter du GSR pourrait être égal, ou moindre, que d'investir dans les programmes d'efficacité énergétique ?

## 2. LE GSR COMME LEVIER DE DÉCARBONATION

### Références :

#### i. R-4292-2025, B-0012, p. 4 (nos soulignés)

[...]Depuis plusieurs années, EGQ s'est fixé des objectifs corporatifs de décarbonation et travaille à l'établissement d'un écosystème régional basé sur les énergies renouvelables et locales pour l'appuyer dans sa démarche. EGQ travaille activement à l'élaboration et la mise en place d'outils et/ou de programmes favorisant la décarbonation en réponse aux besoins de sa clientèle, et mise principalement sur trois leviers pour décarboner le réseau gazier et la région de l'Outaouais :

1. La réduction de la consommation de gaz naturel fossile;
2. Une combinaison énergétique locale, notamment le GNR, l'hydrogène vert (lequel ne nécessite aucun apport d'électricité de la part d'Hydro-Québec) et les réseaux de chaleur;
3. Une collaboration avec Hydro-Québec pour le déploiement de la biénergie.

#### ii. 4292-2025, B-0011, R. 7.1, p. 14-15 (nos soulignés)

7.1 Veuillez présenter et élaborer les mesures de la stratégie d'approvisionnement en GSR d'EGQ, incluant son plan d'action pour atteindre son objectif de décarbonation et acquérir les volumes de GSR requis. Si possible, veuillez présenter les détails pour chacun des quatre parcours.

Le Distributeur pourrait présenter un état actuel de la situation et les mécanismes d'approvisionnement à l'instar de la section 2 de la pièce B-0033 présentée au dossier R 4257-2024).

**Tout d'abord, dans le cadre de la stratégie de décarbonation, EGQ souhaite prioriser les approvisionnements locaux en GSR. Cependant, il pourrait s'avérer complexe de dépasser un certain seuil considérant les limitations géographiques du réseau et la disponibilité limitée de nouveaux projets de GSR dans la région de l'Outaouais.**

**Ainsi, le distributeur a procédé à un appel d'intérêt en juin 2024 dans le but de confirmer que le marché du gaz de source renouvelable est suffisamment profond pour répondre à l'ensemble des besoins futurs du distributeur, lesquels augmenteront avec la stratégie de décarbonation et les modifications à venir au règlement sur le GSR.**

**EGQ priorise une stratégie qui lui octroie de la flexibilité pour s'adapter aux changements réglementaires et du marché afin de réussir son parcours d'approvisionnement en GSR. À cet effet, le distributeur poursuit activement ses discussions et ses négociations avec ses partenaires afin d'obtenir les meilleures opportunités possibles sur le marché au meilleur prix. Une fois l'examen réglementaire de la stratégie de décarbonation complété, EGQ pourra procéder à des achats plus importants de GSR tout en présentant annuellement à la Régie les suivis requis.**

[...]

**iii. R-4268-2024-Phase 2, [A-0033](#), volume 1, 24 février 2025, p. 25-27, m. Jean-François Tremblay (nos soulignés)**

Par la suite, évidemment, le gouvernement a dit : « Bien, parfait, je vais prendre la place, je vais venir faire des règlements. » Il y a eu des annonces qui ont été faites le dix-neuf (19) novembre dernier, comme quoi, effectivement, il va y avoir un nouveau règlement qui va augmenter les pourcentages minimums de gaz naturel de source renouvelable dans le réseau. Donc, ça, c'est présentement en préparation. On y travaille, on est consulté par le ministère de l'Énergie.

Puis il y a aussi un autre règlement, où est-ce qu'il y avait certaines interdictions de gaz naturel qui s'appliquaient dans les nouveaux bâtiments résidentiels, petits bâtiments résidentiels, sauf pour l'Outaouais. Puis ce qui est bien, c'est que dans l'Outaouais, ils ont enfin reconnu... Bien, deux choses. Bien, en fait, pour l'ensemble du Québec, le gouvernement a reconnu qu'il n'y avait pas juste l'électrification, pour décarboner, il y avait un ensemble d'outils. Donc, décarboner et non juste électrifier. Et il a aussi reconnu qu'il y avait différents outils pour le faire.

[...]

Et il y a aussi des particularités au niveau des réseaux électriques dans l'Outaouais, vous le savez, on a une maison sur deux en Outaouais. Le taux de pénétration d'Énergie au Québec est vraiment beaucoup, beaucoup plus bas. Donc, les... on a une mentalité, si vous voulez, un peu plus ontarienne où est-ce que le gaz naturel était beaucoup plus présent dans la région de l'Outaouais qu'il l'était dans le reste du Québec où est-ce qu'il y a eu beaucoup d'électrification, la plinthe électrique, là, dans les dernières décennies.

Donc, le réseau électrique, pas juste au niveau de la production du transport, mais au niveau de la distribution aussi, Hydro-Québec a des enjeux quand même, ce qu'on comprend, assez importants dans la région.

Juste une anecdote, mais qui est une belle image. Même en biénergie, on est... je vais vous revenir tantôt, on est en train de... on est sur les derniers milles pour faire le lancement. Il y a certains codes postaux, on ne doit même pas faire la promotion de la biénergie. Ça veut dire qu'ils ont même... Ce n'est pas un enjeu juste de pointe. C'est un enjeu même d'hors-pointe. Le réseau dans certains secteurs de la ville est aussi fragile que même la biénergie, en ayant de l'électricité hors-pointe, c'est un enjeu pour eux.

[...]

iv. R-4292-2025, [B-0012](#), Tableau 2, p. 9

**Tableau 2 : Approche de décarbonation retenue pour les deux premiers parcours  
(en pourcentages de GSR)**

Années	Parcours résidentiel	Parcours commercial & Institutionnel
	Pourcentage de GSR	Pourcentage de GSR
2026	6 %	8 %
2030	12 %	25 %
2035	30 %	60 %
2040	50 %	100 %
2045	75 %	100 %
2050	100 %	100 %

## Demandes

### Préambule

(Réf. i., ii. et iv.) Concernant le deuxième levier, soit le recours au GNR et à l'hydrogène vert, EGQ indique souhaiter prioriser les approvisionnements locaux en GSR, bien que cet objectif puisse s'avérer complexe pour la région de l'Outaouais ([B-0011](#), R. 7.1, p. 14). Afin de pouvoir vérifier que *le marché du gaz de source renouvelable est suffisamment profond pour répondre à l'ensemble des besoins futurs du distributeur* (Réf. ii) et notamment aux cibles de GSR identifiées par EGQ dans sa demande, le GRAME recherche plus d'informations sur la disponibilité de GSR (en territoire et hors territoire).

**2.1.** Veuillez fournir une estimation du potentiel régional de production de GSR, y compris le recours à de l'hydrogène vert à titre de GSR, d'ici 2030, 2040 et 2050 ?

**2.2. (Réf. i. et ii.)** Veuillez donner un aperçu des développements à venir (projets en cours ou potentiels) en matière d'hydrogène vert et de la part qu'occupera l'hydrogène vert pour atteindre les cibles de GSR.

**2.3. (Réf. ii.)** EGQ indique avoir procédé à un appel d'intérêt en juin 2024 dans le but de confirmer que le marché du gaz de source renouvelable est suffisamment profond pour répondre à l'ensemble des besoins futurs du distributeur. Veuillez déposer les résultats de cet appel d'intérêt.

### **3. STRATÉGIE DE DÉCARBONATION DIFFÉRENCIÉE SELON LES TYPES DE CLIENTÈLES**

#### **Références**

**i. R-4292-2025, B-0012, p. 6**

**Clientèle industrielle et agricole (Parcours #3) :** EGQ définit les clients industriels et agricoles comme étant les douze clients présentés à la pièce GI-7, Document 1.1 du dossier R-4268-2024. EGQ a identifié neuf clients supplémentaires sous le tarif 1, dont l'utilisation du gaz naturel est principalement réservée à des activités de production, de transformation ou de fabrication de biens, dans des bâtiments spécifiquement adaptés à ces fins (excluant toute activité commerciale ou prestation de service). Le troisième parcours comprend donc un total de 21 clients. Les pourcentages de GSR applicables à ce groupe suivront la progression des taux de GSR prévue au Règlement présentement en vigueur : 5 % en 2026 et 2027, 7 % à partir de 2028 et 10 % dès 2030.<sup>1</sup>

**ii. R-4292-2025, B-0012, p. 6 (Notre souligné)**

**Clients volontaires (Parcours #4) :** EGQ maintiendra l'option d'adhésion volontaire au GSR pour permettre aux clients de choisir une option de décarbonation plus rapide s'ils le souhaitent. Cette option s'inscrit dans la volonté du distributeur d'offrir les outils nécessaires à la clientèle souhaitant avoir un impact plus rapide dans la transition énergétique de la région. EGQ est conscient que certains clients ont des attentes et/ou des objectifs imposés par le Gouvernement, des politiques internes ou des objectifs individuels pour réduire leurs émissions de GES (par exemple, dans le cas de l'exemplarité de l'État). L'option de l'achat volontaire permettra à cette clientèle d'adhérer à un pourcentage de GSR supérieur à celui appliqué par le distributeur. Afin de simplifier le processus et de limiter le nombre de manipulations dans le dossier des clients, l'adhésion volontaire sera

---

<sup>1</sup> Note de bas de page no 7 : Étant donné la grande sensibilité de ces clients à leur environnement externe (compétitivité extra régionale et même, internationale), EGQ considère que le Gouvernement devra jouer un rôle important dans une accélération de la stratégie pour ce groupe de clients, à moins que les coûts de décarbonation soient beaucoup moins importants que ceux présents actuellement dans le marché.

offerte par tranches de 10 %, à partir d'un pourcentage de 20 %. Ce seuil de 20 % devra être ajusté dans le temps en fonction de l'évolution des pourcentages de GSR appliqués à la clientèle.<sup>2</sup>

iii. R-4292-2025, [B-0012](#), p. 8

2.3.2. La détermination des pourcentages de GSR

Selon ce qui a été annoncé par le Gouvernement, le Règlement modifié devrait augmenter les quantités minimales de GSR qu'un distributeur de gaz naturel devra livrer dans son réseau gazier à partir du 1er janvier 2026. Dû aux circonstances particulières reconnues pour la région de l'Outaouais (délais pour atteindre la carboneutralité, écosystème énergétique, etc.), EGQ aura des obligations minimales différentes en termes de pourcentages de GSR à respecter.

iv. R-4292-2025, [B-0011](#), R 9.1, p. 17-18 (Nos soulignés)

9.1 EGQ indique vouloir contrôler l'impact tarifaire de sa stratégie de décarbonation et de maintenir sa position concurrentielle par rapport à l'électricité.

Le Distributeur pourrait fournir un portrait de sa position concurrentielle actuelle et la commenter en s'inspirant des informations fournies par Énergir aux sections 2.3 et 2.4 de la pièce B-0006 déposée au dossier R-4257-2024.

**Dans le cadre de la simulation Monte Carlo, EGQ a effectivement comparé le coût de la facture des clients au gaz naturel avec une consommation similaire à l'électricité pour les même usage (n'inclut pas l'éclairage, borne de recharge électriques, etc.). Bien que cette comparaison repose sur certaines hypothèses, incluant l'efficacité énergétique qui est, dans le cas présent, fixée à 140 %, le tableau ci-dessous compare les coûts des deux cas-types utilisés à la réponse 4.3 du présent complément du preuve, avec les plus récents tarifs en vigueur depuis le 1er janvier 2025 et avec une consommation équivalente en électricité (le montant est bonifié d'un facteur de 15 % afin de tenir compte d'une partie de l'inélasticité de la demande) :**

---

<sup>2</sup> Note de bas de page no 8 : L'objectif est de permettre une adhésion volontaire selon un pourcentage de GSR plus élevé que celui qui sera appliqué sur la facture du client. Par exemple, en permettant une adhésion volontaire d'une hauteur minimale de 20 %, le client volontaire n'aura pas à faire d'ajustement avant plusieurs années vu que les pourcentages de GSR qui seront appliqués dans les premières années, seront inférieurs à 20 %.

**Coût annuel – Gaz naturel vs Électricité**

	Résidentiel	Commercial et institutionnel
Gaz naturel	1597 \$	11 311 \$
Électricité (+ 15 %)	1810 \$	23 497 \$

**Il est possible de constater que la compétitivité d'EGQ est beaucoup plus favorable dans le secteur commercial que dans le secteur résidentiel. EGQ réévaluera sa position concurrentielle à chaque année dans le cadre de la révision de sa stratégie de décarbonation. Cette réévaluation permettra à EGQ de s'adapter aux fluctuations des coûts énergétiques et à l'évolution du marché, garantissant ainsi une offre toujours compétitive et alignée avec les objectifs de décarbonation.**

**v. R-4268-2024 - Phase 2, [A-0033](#), volume 1, 24 février 2025, p. 34-35, m. Jean-François Tremblay (Nos soulignés)**

Et l'interfinancement, je voulais juste vous en glisser un mot. Il n'y a pas de proposition pour l'instant. Vous voyez, Gazifère vise un interfinancement à 1 depuis plusieurs années. Il a interfinancement en distribution au tarif 4 puis au tarif 9. Mais pour les tarifs 1 ou 2, qui sont nos tarifs où est-ce qu'on a la grande majorité de nos revenus, on a un état financement à 1.

Bien, évidemment quand on parle de décarbonation, on parle d'électrification. Les clients qui sont dans le tarif résidentiel, tarif 2, se comparent au tarif général domestique d'Hydro-Québec, le tarif domestique, qui lui a un interfinancement. Donc, c'est sûr... À peu près à quatre-vingts, quatre-vingt-deux pour cent (80-82 %), là.

Donc, c'est sûr que de notre côté, c'est des éléments qu'on va regarder, parce que quand on veut faire la décarbonation, on veut aussi rester compétitif par rapport aux alternatives de décarbonation. Puis rester compétitif, c'est aussi donner le bon signal de prix. Mais s'il y a juste Gazifère qui donne le bon signal de prix, pour nous, c'est un enjeu. Donc là, si les autres distributeurs ne donnent pas le bon signal de prix, bien, c'est peut-être à nous de s'ajuster aussi, puis de se ramener sur un « same level playing field ».

**vi. R-4292-2025, [B-0012](#), p. 7 (nos soulignés)**

**2.2. Présentation de l'approche optimale pour atteindre la décarbonation**

Guidé par son désir de participer pleinement à la transition énergétique du Québec, sa volonté de contrôler l'impact tarifaire de cette nouvelle stratégie sur sa clientèle et sa volonté de maintenir sa compétitivité, EGQ a mis en place un modèle de simulation de type

Monte Carlo pour l'appuyer dans l'identification de l'approche optimale pour la décarbonation de son réseau. Plusieurs simulations statistiques, basées sur un ensemble d'hypothèses, ont été réalisées afin de calculer les probabilités de succès des différentes approches possibles pour atteindre la carboneutralité, tout en cherchant à rester compétitif.

Les résultats de ces simulations ont permis à EGQ de définir des taux de réduction de GES, présentés dans le Tableau 1, permettant de gérer progressivement et réalistement la décarbonation de son réseau pour le secteur des bâtiments. Ces taux sont des objectifs à atteindre et serviront de référence dans l'évaluation des progrès du distributeur dans le cadre de l'application de sa stratégie de décarbonation. Ils serviront également à déterminer les pourcentages annuels appropriés de GSR à appliquer à la clientèle, lesquels sont présentés dans une prochaine section.

**Tableau 1 : Objectifs de réduction de GES**

Années	Parcours résidentiel	Parcours commercial & Institutionnel	Total
	Réduction de GES (par rapport à 2020)	Réduction de GES (par rapport à 2020)	Réduction en tonnes de GES (téq. CO2) (par rapport à 2020)
2030	-20 %	-15 %	44 000
2035	-35 %	-50 %	108 000
2040	-50 %	-100 %	190 000
2045	-75 %	-100 %	222 000
2050	100 %	-100 %	253 606

Pour assurer une décarbonation complète dans les délais impartis, EGQ prévoit une approche et des pourcentages de GSR annuels différents, selon les parcours mentionnés ci-dessus. Dans ce contexte, une demande de modification de la stratégie de commercialisation du GSR est essentielle pour assurer l'atteinte des objectifs de décarbonation du Gouvernement et d'EGQ.

## **Demandes**

**3.1. (Réf. i.)** Pour la clientèle industrielle et agricole (Parcours #3), EGQ précise que les pourcentages de GSR applicables se calqueront sur ceux du Règlement présentement en vigueur. Le GRAME en comprend que ces % seront ajustés en fonction du règlement qui sera modifié, mais souhaite le vérifier auprès d'EGQ. Veuillez confirmer la compréhension du GRAME.

## **Préambule**

Concernant les clients volontaires (Parcours #4), EGQ propose de simplifier le processus d'adhésion et de cibler un seuil par tranches de 10 %, à partir d'un pourcentage de 20 %, seuil qui sera ajusté en fonction de l'évolution des % de GSR selon la clientèle visée.

**3.2. (Réf. ii.)** EGQ a-t-elle évalué la possibilité de faire progresser les cibles minimales d'adhésion en fonction de l'évolution des cibles minimales requises par le Règlement, tout en conservant l'objectif d'achat volontaire par tranches de 10 % ? (Par exemple, puisque la cible réglementaire minimale est toujours en deçà de 10 %, retenir un seuil d'achat volontaire minimal à partir de 10 %, lequel pourcentage évoluerait par la suite par tranches de 10 % dès que le seuil réglementaire de 10 % serait rehaussé. Lorsque le seuil réglementaire dépasserait 10 %, le seuil minimal d'achat volontaire serait établi à partir d'un pourcentage de 20 %.)

**3.3. (Réf. iii.)** Veuillez décrire plus précisément les circonstances particulières reconnues pour la région de l'Outaouais (délais pour atteindre la carboneutralité, écosystème énergétique, etc.).

**3.4. (Réf. iv.)** De notre compréhension, l'une des variables retenues par la modélisation Monte Carlo est le prix de l'électricité, comparativement à celui du gaz naturel, l'objectif de la modélisation étant de s'assurer que les coûts d'alimentation en gaz naturel demeurent concurrentiels. Veuillez confirmer la compréhension du GRAME.

**3.5. (Réf. v)** Au dossier R-4268-2024, Phase 2, le témoin de Gazifère mentionnait que pour les tarifs 1 ou 2, soit dans le secteur résidentiel, il n'y a pas d'interfinancement, contrairement au tarif domestique d'Hydro-Québec qui crée un interfinancement de l'ordre de 80 à 82 %. Le témoin de Gazifère mentionnait également la possibilité d'ajuster les tarifs résidentiels pour les ramener sur un « *same level playing field* ». Le GRAME en comprend qu'EGQ analyse la situation de l'interfinancement du tarif résidentiel. Veuillez préciser si EGQ envisage d'introduire de l'interfinancement au tarif résidentiel et préciser comment l'interfinancement pourrait être introduit (graduellement, sur une période de 5 ans ou de 10 ans) ?

**3.6. (Réf. v)** De l'avis d'EGQ, l'interfinancement des tarifs résidentiels pourrait-il favoriser le devancement de l'atteinte de la cible de carboneutralité pour la clientèle résidentielle (Parcours #1), actuellement prévue pour 2050 ?

**3.7. (Réf. iv. et vi.)** Pour la clientèle résidentielle (Parcours #1), EGQ propose une décarbonation à l’horizon 2050. Le GRAME en comprend que ce parcours ne pourra pas rencontrer la cible de décarbonation des bâtiments pour 2040, mais que la problématique liée à l’alimentation électrique limitée de la région de l’Outaouais pourrait être en cause pour ce choix d’EGQ, considérant que les coûts d’alimentation énergétique doivent rester concurrentiels pour éviter un transfert des clients à TAÉ et notamment afin de préserver le marché d’EGQ, contrairement à la clientèle commerciale/institutionnelle (Parcours #2) pour qui la position concurrentielle face à l’électricité est meilleure. Veuillez confirmer la compréhension du GRAME.

#### **4. CIBLES DE GSR PROPOSÉES POUR LES PARCOURS RÉSIDENTIEL, COMMERCIAL & INSTITUTIONNEL**

##### **Références**

**i. R-4292-2025, B-0011, R 9.2, p. 18** (Nos soulignés)

9.2 Veuillez présenter les mesures qu’EGQ entend mettre en place en vue de maintenir une offre énergétique concurrentielle

**EGQ envisage mettre en place plusieurs mesures stratégiques au cours des prochaines années afin de maintenir une offre énergétique concurrentielle et minimiser les coûts pour ses consommateurs. Ces mesures affecteront toutes les charges de l’entreprise, à savoir :**

- **Les charges d’exploitation. EGQ misera sur une gestion rigoureuse des dépenses, la mise en place de formules paramétriques, l’introduction de mesures d’efficience telles que l’intelligence artificielle et l’exploitation des économies d’échelle de l’entreprise;**
- **La gestion du marché du carbone, mise en place il y a quelques années;**
- **La recherche de GSR à moindre coût et tout autre avantage économique associé à la gestion du GSR, tels que les crédits *Clean Fuel Regulations*;**
- **La recherche de solutions permettant de réduire l’utilisation de gaz de source fossile à des coûts inférieurs à ceux du GSR.**

**Ces efforts permettront de proposer un volume annuel de GSR qui tiendra compte de la situation concurrentielle actuelle. Les simulations Monte Carlo seront mises à jour**

**avec des données réelles pour refléter les variations des éléments influençant les coûts du distributeur et les prix payés par les consommateurs.**

**ii. Projet de loi no. 69, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives – Assemblée nationale du Québec (assnat.qc.ca), art. 36 (Notre souligné)**

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52.4, des suivants :

« 52.5. Outre les tarifs de distribution de gaz naturel, la Régie peut, à la demande d'un distributeur de gaz naturel, fixer des tarifs et des conditions de service que ce dernier peut exiger d'un consommateur pour

1° la fourniture de gaz naturel, à l'exclusion du gaz naturel renouvelable;

2° la fourniture de gaz de source renouvelable;

3° la récupération du coût du transport de gaz naturel qu'il assume;

4° l'offre d'un service d'équilibrage;

5° la récupération d'autres coûts qu'il assume à titre d'émetteur visé à l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou pour se conformer à une obligation de distribuer une quantité de gaz de source renouvelable déterminée en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 112.

Les revenus requis pour assurer la prestation des services visés au premier alinéa sont établis par la Régie en tenant compte des coûts assumés par le distributeur et, dans le cas du paragraphe 3, de la marge excédentaire de capacité de transport prévue au troisième alinéa de l'article 72.1. La Régie peut également tenir compte des revenus générés par la participation du distributeur à un marché d'échange d'instruments établi pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Les tarifs fixés par la Régie doivent permettre de récupérer les revenus requis visés au deuxième alinéa. Toutefois, à la demande d'un distributeur, la Régie peut fixer un tarif moindre pour le service visé au paragraphe 2 du premier alinéa. En outre, les tarifs visés aux paragraphes 2 à 5° de cet alinéa peuvent varier en fonction de catégories de consommateurs. (Notre souligné)

iii. R-4292-2025, [B-0012](#), Tableau 2, p. 9

**Tableau 2 : Approche de décarbonation retenue pour les deux premiers parcours  
(en pourcentages de GSR)**

Années	Parcours résidentiel	Parcours commercial & Institutionnel
	Pourcentage de GSR	Pourcentage de GSR
2026	6 %	8 %
2030	12 %	25 %
2035	30 %	60 %
2040	50 %	100 %
2045	75 %	100 %
2050	100 %	100 %

## Demandes

### Préambule

(Réf. i. et ii.) EGQ mentionne être à la recherche de GSR à moindre coût et de tout autre avantage économique associé à la gestion du GSR. Le nouvel article 52.5 LRE prévu au PL69 permettra à la Régie de *tenir compte des revenus générés par la participation du distributeur à un marché d'échange d'instruments établi pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre* dans l'établissement des revenus requis d'un distributeur de gaz naturel.

**4.1. (Réf. i.)** EGQ entend-elle participer aux démarches d'accréditation et à la mise en marché des crédits associés à la gestion du GSR, notamment en vertu du *Règlement sur les combustibles propres (DORS/2022-140)* ?

**4.2. (Réf. i. et ii.)** Les deux objectifs énoncés par EGQ semblent contradictoires puisque la recherche de GSR à moindre coût implique que les contrats de GSR auront une empreinte plus élevée en carbone, donc que les revenus découlant de la participation du distributeur à un marché d'échange d'instruments seraient moindres. La même logique s'applique au GSR dont l'empreinte carbone est moindre, à savoir que les revenus découlant de la participation du distributeur à un marché d'échange seraient plus élevés. EGQ va-t-elle considérer ces vases communicants lors de sa recherche de GSR à moindre coût et de tout autre avantage économique associé à la gestion du GSR ?

## 5. NOUVELLE STRATÉGIE QUANT À L'OBJECTIF DE MINIMISATION DE L'IMPACT TARIFAIRE

### Références

#### i. R-4292-2025, [B-0012](#), p.3 (notre souligné)

Au cours de l'année 2020, EGQ avait présenté une première stratégie d'achat et de vente de GSR afin de se conformer à son obligation réglementaire de l'époque, soit 1 %. Cette stratégie reposait sur la vente du GSR sur une base d'achat volontaire et la socialisation du reliquat à la clientèle non volontaire, le cas échéant. L'un des objectifs de cette stratégie était de réduire l'impact tarifaire sur la clientèle non volontaire découlant de la vente du GSR à celle volontaire. Le distributeur avait alors choisi cette stratégie afin d'explorer l'intérêt de la clientèle relativement à l'achat volontaire de GSR.

Après quelques années d'application, EGQ estime qu'il est temps de proposer une nouvelle stratégie plus adaptée à la réalité du contexte politique et environnemental, à la clientèle ainsi qu'aux objectifs du distributeur. En effet, depuis la mise en place de sa première stratégie, le contexte a grandement évolué et les objectifs du Gouvernement ainsi que les obligations des acteurs du secteur énergétique ont changé, la décarbonation étant maintenant un objectif clair qui va se traduire sous forme réglementaire prochainement. Conséquemment, bien que le nombre de clients ayant adhéré volontairement au GSR soit encourageant, les volumes ne sont pas suffisants pour atteindre le minimum requis par le Règlement, occasionnant ainsi une socialisation de la majorité des coûts, à la clientèle non volontaire, deux ans plus tard. En date du 1er janvier 2025, un peu plus de 8 % de la clientèle d'EGQ avait adhéré volontairement au tarif GSR. Cette proportion ne représente malheureusement que 11,5 % de la quantité de GSR requise par le Règlement. Les volumes limités acquis par la clientèle volontaire s'expliquent essentiellement par une adhésion significative de la clientèle résidentielle, alors que la participation de la clientèle commerciale est plus timide, et pratiquement inexistante pour la clientèle industrielle.

Bien qu'EGQ reconnaisse un avantage à offrir l'option d'adhérer volontairement au GSR, notamment pour permettre aux clients de rencontrer des objectifs individuels de carboneutralité, l'entreprise estime qu'il est nécessaire de revoir sa stratégie de commercialisation de GSR dans le cadre d'une stratégie de décarbonation de son réseau gazier, mais également pour s'arrimer avec la stratégie de décarbonation du secteur des bâtiments du Gouvernement.

**ii. R-4292-2025, [B-0012](#), p.8**

2.3.1. Nouvelle stratégie de commercialisation du GSR

Afin d'atteindre l'objectif ultime de décarboner entièrement le secteur des bâtiments d'ici 2050<sup>3</sup>, EGQ souhaite modifier sa stratégie actuelle de commercialisation de GSR. Bien que cette stratégie ait connu un succès en termes d'adhésion de la clientèle, les volumes d'adhésion ne sont pas suffisamment élevés pour satisfaire l'obligation réglementaire minimale actuelle du distributeur. Conséquemment, et malgré l'avantage de réduire l'impact tarifaire du coût du GSR sur les clients non volontaires, dans une ère où la carboneutralité devient une priorité, cette stratégie n'est plus adéquate.

EGQ demande donc de modifier la stratégie de commercialisation du GSR en adoptant une approche de récupération des coûts sur l'ensemble de la clientèle en fonction des différents parcours. Cette nouvelle stratégie s'aligne davantage avec la vision de l'entreprise et saura l'appuyer dans l'atteinte des objectifs gouvernementaux à venir. De plus, puisque l'objectif de décarbonation découle directement d'enjeux politiques et environnementaux actuels et importants, il est raisonnable de conclure que l'atteinte de celui-ci est une responsabilité devant être partagée par l'ensemble de la clientèle et ce, en fonction des différents parcours.

De plus, la présente stratégie, dans son intégralité, se veut équitable, car elle permettra de réduire les émissions de GES en faisant supporter les coûts de la décarbonation à un ensemble de clients, et non, uniquement, aux clients marginaux (par exemple, dans le cas d'une obligation pour les nouveaux clients branchés au réseau gazier d'EGQ d'être alimentés 100 % en GSR). Ainsi, la stratégie proposée par EGQ est plus globale et permet l'atteinte des mêmes objectifs.

Un pourcentage de GSR annuel sera donc déterminé pour chaque parcours identifié plus haut et appliqué à tous les clients de ces parcours, à l'exception des clients volontaires qui choisiront des volumes de GSR plus importants que ceux prévus dans le parcours dont ils font partie.

**iii. R-4292-2025, [B-0012](#), p.9**

Tel qu'expliqué ci-dessus, les simulations de type Monte Carlo effectuées par EGQ lui ont permis de déterminer des objectifs de réduction de GES (présentés au Tableau 1) ainsi que les pourcentages de GSR annuels devant être visés, lesquels sont présentés dans le tableau suivant.

---

<sup>3</sup> Note de bas de page no 10 : 2040 pour la clientèle commercial et institutionnel et 2050 pour la clientèle résidentielle.

**Tableau 2 : Approche de décarbonation retenue pour les deux premiers parcours  
(en pourcentages de GSR)**

Années	Parcours résidentiel	Parcours commercial & Institutionnel
	Pourcentage de GSR	Pourcentage de GSR
2026	6 %	8 %
2030	12 %	25 %
2035	30 %	60 %
2040	50 %	100 %
2045	75 %	100 %
2050	100 %	100 %

Selon l'approche retenue par le distributeur, l'approche de décarbonation établie au niveau résidentiel permettra à EGQ d'atteindre ses objectifs de décarbonation tout en demeurant compétitif dans plus de 80 % des scénarios simulés, en moyenne, avec des probabilités initiales plus faibles pour les premières années en raison des limites prévues pour les hausses tarifaires de l'électricité, mais augmentant progressivement pour atteindre 90 % en 2050 comparativement à 100 % au niveau commercial et institutionnel, selon les résultats des simulations Monte Carlo qui ont été réalisées, tel que plus amplement expliqué à l'Annexe 1.

Les hypothèses utilisées pour établir les pourcentages de GSR présentés au Tableau 2 seront révisées annuellement en fonction de l'évolution du contexte énergétique, ce qui permettra d'obtenir des résultats plus précis et d'assurer des progrès continus vers l'objectif de carboneutralité. Ainsi, si le contexte le permet (par exemple, dans le cas d'une augmentation plus rapide des prix de l'électricité), l'atteinte de la carboneutralité pour les deux premiers parcours pourrait être plus rapide.

## **Demandes**

### **Préambule**

(Réf. i., ii. et iii.) EGQ demande de modifier sa stratégie de commercialisation du GSR en adoptant une approche de récupération des coûts sur l'ensemble de la clientèle en fonction des différents parcours afin de faire supporter les coûts de la décarbonation à un ensemble de clients, et non uniquement aux clients marginaux ([B-0012](#), p. 8).

**5.1.** Veuillez confirmer que les taux de GSR identifiés au Tableau 2 seront imposés aux parcours résidentiel (#1) et commercial/institutionnel (#2) à même la facture de ces clientèles respectives, au lieu d'être socialisés à l'ensemble de la clientèle sans distinction.

**5.2.** Veuillez confirmer que selon l'approche proposée, la clientèle commerciale/institutionnelle verrait sa facture impactée davantage que celle du marché résidentiel.

**5.3.** Lors des mises à jour annuelles de la stratégie de décarbonation d'EGQ, ces taux de facturation pourraient-ils être révisés ? Veuillez énumérer les cas d'espèces pouvant avoir un impact sur la révision des taux d'attribution de GSR sur la facture des clientèles aux parcours résidentiel (#1) et commercial/institutionnel (#2) ?

**5.4.** L'ajout d'interfinancement entre ces deux catégories de clientèles (parcours résidentiel (#1) et commercial/institutionnel (#2)) pourrait-il amener EGQ à modifier les taux imposés de GSR ?

## **6. TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE**

### **Références**

**i. R-4292-2025, [B-0012](#), p. 9**

Dans le cadre des deux parcours présentés dans le Tableau 2, une analyse annuelle sera également effectuée pour évaluer différents éléments (notamment les résultats de l'année précédente pour les programmes et les outils d'EGQ, les volumes totaux de gaz naturel vendus, la croissance de la clientèle, etc.), déterminer leur impact sur la réduction de GES et ajuster, le cas échéant, le pourcentage de GSR adéquat à appliquer pour l'année suivante.

À cet effet, EGQ prévoit déposer un suivi de l'avancement de sa stratégie de décarbonation dans les dossiers de fermeture réglementaire des livres. Le distributeur déposera également une demande annuelle dans le dossier de la cause tarifaire, dans laquelle seront présentés les pourcentages de GSR à appliquer pour les parcours résidentiel et commercial/institutionnel, lesquels pourcentages seront égaux ou supérieurs à l'obligation réglementaire qui sera définie par le Règlement modifié. (Notre souligné)

**ii. R-4292-2025, [B-0012](#), p. 10**

**2.3.3. Pourcentage de GSR à appliquer au 1er janvier 2026**

Bien qu'EGQ demande une modification de sa stratégie de commercialisation du GSR, le distributeur devra maintenir l'application de sa stratégie actuelle afin de procéder à la

disposition des CER pour les années 2024 et 2025. Le reliquat des coûts de ces CER devra donc être socialisé selon la méthode déjà approuvée par la Régie dans la décision D-2020-166. Les clients non volontaires seraient donc appelés à assumer le coût du pourcentage de GSR appliqué à compter du 1er janvier 2026, en plus de la charge relative à la socialisation du GSR invendu<sup>4</sup>.

EGQ a pris en compte cette réalité lors de l'analyse de l'approche idéale à suivre afin d'assurer une augmentation progressive du pourcentage de GSR pour les années 2026 et 2027 pour ne pas alourdir indûment le coût assumé par les clients non volontaires. Par conséquent, EGQ demande d'appliquer les pourcentages suivants aux différents parcours :

1. Parcours résidentiel : 6 %
2. Parcours commercial et institutionnel : 8 %
3. Parcours industriel : 5 %

EGQ estime que des pourcentages de 6 % et 8 % sont adéquats pour les parcours résidentiel et commercial/institutionnel car ils sont légèrement supérieurs au taux obligatoire de 5 % initialement prévu par le Règlement. Cela permet également une légère augmentation tout en maintenant un impact tarifaire raisonnable, considérant le taux de socialisation qui sera applicable en 2026.

Si le Règlement modifié devait imposer un pourcentage de GSR plus élevé que ceux présentés ci-dessus, EGQ verra à appliquer le minimum réglementaire et en informera la Régie, le cas échéant, dans le cadre du dossier tarifaire 2026. (Notre souligné)

**iii. R-4292-2025, [B-0012](#), p. 10, note de bas de page no 11**

Note de bas de page no 11 : « Le coût associé à la socialisation du GSR invendu ainsi que le coût associé à la molécule de GSR applicable au 1er janvier 2026 seront déposés à la Régie pour approbation dans la cause tarifaire 2026. »

**iv. R-4122-2020, phase 3A, [D-2020-166](#), p. 34, par. 139**

**[139] La Régie approuve la stratégie et les modalités proposées par Gazifère pour disposer du CER relatif au GNR pour les années 2020 et suivantes, tel qu'exposées à la pièce B-0118.**

---

<sup>4</sup> Note de bas de page no 11 : Le coût associé à la socialisation du GSR invendu ainsi que le coût associé à la molécule de GSR applicable au 1er janvier 2026 seront déposés à la Régie pour approbation dans la cause tarifaire 2026

## Préambule

(Réf. i., ii. et iii.) EGQ prévoit déposer un suivi de l'avancement de sa stratégie de décarbonation dans les dossiers de fermeture réglementaire des livres et déposer une demande annuelle dans le dossier de la cause tarifaire, dans laquelle seront présentés les pourcentages de GSR à appliquer pour les parcours résidentiel (#1) et commercial/institutionnel (#2), lesquels pourcentages seront égaux ou supérieurs à l'obligation réglementaire qui sera définie par le Règlement modifié (B-0012, p. 9).

## Demandes

**6.1.** Considérant que les pourcentages de GSR seront appliqués directement annuellement à la clientèle des parcours résidentiel (#1) et commercial/institutionnel (#2) selon le tableau 2 (réf.), veuillez préciser comment EGQ tiendra compte de la consommation de GSR de la clientèle volontaire.

**6.1.1.** Plus précisément, est-ce qu'EGQ va réduire, pour la première année d'application, soit 2026, les % des parcours résidentiel (#1) et commercial/institutionnel (#2) applicables à l'année projetée, en fonction de la prévision de consommation de GSR volontaire?

**6.1.2.** Sinon, est-ce que des ajustements seront faits a posteriori pour l'année 2027 ou est-ce qu'EGQ va acheter plus de GSR pour rencontrer la demande des clients volontaires ?

**6.2.** (Réf. ii. et iv.) EGQ souligne que la modification de sa stratégie implique de devoir disposer des CER des années 2024 et 2025 et propose que ceux-ci soient socialisés selon la méthode déjà approuvée par la Régie dans la décision [D-2020-166](#). Le GRAME en comprend qu'EGQ propose la socialisation des coûts associés au GSR invendu sur l'ensemble de la clientèle non participative. Veuillez préciser les méthodes de socialisation des CER des années 2024 et 2025 pour lesquelles vous faites référence à la décision D-2020-166.

## 7. TRAITEMENT DES ÉCARTS DE COÛTS

### Références

#### i. R-4292-2025, [B-0012](#), section 2.3.4.1. Traitement des écarts de coûts, p. 11

De plus, puisque la stratégie de commercialisation du GSR proposée par EGQ, applicable dès l'année 2026, repose sur la socialisation des coûts sur l'ensemble de la clientèle et ce, en fonction des différents parcours (se traduisant par l'application d'un pourcentage de GSR sur la consommation réelle du client sur une base mensuelle), il est fort probable que le distributeur se retrouve dans une situation où la quantité de GSR vendu à la clientèle soit inférieure ou supérieure à celle estimée lors de l'établissement du coût moyen (prix) à facturer à la clientèle. Conséquemment, dans un cas où la quantité de GSR vendu est différente à celle prévue initialement lors de la fixation du tarif GSR, il sera alors nécessaire de puiser dans l'inventaire de GSR (ou encore, d'acheter des volumes de GSR supplémentaires durant l'année) ou de remettre en inventaire du GSR pour répondre à la demande réelle, ce qui aura nécessairement un impact sur le coût moyen. Ainsi, l'écart entre le coût moyen (prix) de GSR approuvé par la Régie et le coût réel du GSR livré sera ajouté au calcul du coût du GSR (prix), deux ans plus tard, en utilisant les mêmes véhicules réglementaires que ceux utilisés actuellement, soit les comptes d'écarts maintenus hors base de tarification (ci-après «CER»). (Nos soulignés)

#### ii. R-4292-2025, [B-0011](#), R. 10.1, p. 19

10.1 Veuillez présenter et expliquer les mesures que compte prendre EGQ pour minimiser le risque que la quantité de GSR vendu à sa clientèle s'avère inférieure à la quantité minimale requise par le Règlement modifié.

**EGQ rappelle que le volume minimal de GSR distribué chaque année sera déterminé conformément au Règlement. EGQ ne peut donc pas livrer une quantité de GSR inférieure à celle exigée par le Règlement. Cependant, si les volumes de GSR vendus selon la proposition de la stratégie de décarbonation (pourcentage par catégorie), incluant les volumes additionnels consommés par les clients volontaires, sont inférieurs aux volumes fixés par le Règlement, les coûts associés aux volumes non vendus aux clients devront être récupérés par la suite.**

**EGQ souligne que le risque de vendre une quantité de GSR inférieure au minimum requis est limité tant que le pourcentage de GSR approuvé dépasse le minimum réglementaire. Cependant, si ce pourcentage est égal ou très proche du minimum exigé, le risque augmente, notamment en cas de températures plus chaudes que prévu,**

**ce qui peut causer une situation dans laquelle les volumes vendus aux clients sont inférieurs au minimum réglementaire requis.**

**iii. R-4292-2025, [B-0011](#), R. 10.2, p. 19**

10.2 Advenant que la quantité de GSR vendu à la clientèle (pour les quatre parcours) s'avérait inférieure à la quantité minimale de GSR requise pour respecter le Règlement modifié, deux options s'offrent au distributeur afin de récupérer les coûts auprès de la clientèle.

Veillez indiquer à quel moment le Distributeur entend revenir à la Régie avec une proposition sur le traitement de ces écarts coûts.

Afin d'évaluer l'impact de ces deux options, veuillez préciser si le Distributeur entend tenir compte des principes établis par la Régie présentés notamment aux sections 6, 9 et 11 de la décision D-2021-158 rendue à l'étape C du dossier R-4008-2017. Veuillez élaborer.

**Le distributeur déposera un état des résultats de sa stratégie de décarbonation dans le cadre de ses dossiers de fermeture réglementaire des livres. C'est à ce moment qu'il pourra être constaté si les coûts associés au volume minimal de GSR requis par le Règlement ont été récupérés.**

**Dans une situation où les sommes récupérées ne seraient pas suffisantes pour combler le coût de l'obligation minimale de distribution du GSR prévue par le Règlement, EGQ verra à analyser les options à sa disposition pour traiter l'écart de coût et déposera une proposition dans le dossier tarifaire suivant.**

**Le distributeur s'assurera de faire une présentation complète des différentes options analysées, de leurs avantages et inconvénients ainsi que des raisons pour lesquelles l'option présentée a été retenue. Il verra également à prendre connaissance des principes énoncés aux sections 6, 9 et 11 de la décision D-2021-158 rendue dans le dossier R-4008 2017, si la situation le justifie.**

## **Demandes**

**7.1. (Réf. i.)** Concernant l'écart de coûts résultant d'un écart de volumes, EGQ propose que l'écart entre le coût moyen (prix) du GSR approuvé par la Régie et le coût réel du GSR livré soit ajouté au calcul du coût du GSR (prix), deux ans plus tard, en utilisant les mêmes véhicules réglementaires que ceux utilisés actuellement, soit les comptes d'écarts maintenus hors base de tarification ([B-0012](#), p.11). EGQ pourrait-elle envisager de plutôt poursuivre la récupération des coûts par le biais du taux de socialisation, considérant que

l'option de récupérer dans le calcul du coût de GSR, deux ans plus tard, reporte l'inclusion de ces coûts?

**7.2.** (Réf. i., ii. et iii.) Concernant le risque que la quantité de GSR vendu à la clientèle s'avère inférieure à la quantité minimale requise par le Règlement modifié, veuillez préciser si EGQ pourrait corriger les % des parcours résidentiel (#1) et commercial/institutionnel (#2) suite au dépôt des modifications au *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* afin de pouvoir appliquer les % requis et éviter que la quantité de GSR vendu à la clientèle nécessite une récupération des coûts auprès de la clientèle a posteriori ? Par exemple, si les modifications au Règlement permettent de constater, avant la fin de 2025, que les cibles édictées pour 2026 diffèrent de celles du présent règlement, EQG entend-elle modifier les exigences des cibles pour les parcours résidentiel (#1) et commercial/institutionnel (#2) pour une application dès 2026 ?

## **8. NOUVEAUX CLIENTS AYANT UN VOLUME IMPORTANT ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIFS.**

### **Références**

**i. R-4292-2025, [B-0012](#), p. 5**

#### **2. STRATÉGIE DE DÉCARBONATION**

##### **2.1. Présentation de la stratégie de décarbonation d'EGQ**

EGQ avait déjà entamé sa réflexion et l'élaboration d'un plan visant à atteindre la carboneutralité d'ici 2050. La récente annonce du Gouvernement permet d'officialiser cette démarche et d'accélérer le processus vers la carboneutralité pour le secteur des bâtiments. Conformément à l'annonce du Gouvernement, le Règlement modifié devrait bonifier les pourcentages minimaux de GSR à livrer annuellement, avec un parcours différent pour EGQ, lui permettant ainsi d'appliquer sa propre stratégie de décarbonation et fixant les objectifs de sa carboneutralité à 2040 pour la clientèle commerciale et institutionnelle, et à 2050 pour celle résidentielle.

Les objectifs de la stratégie de décarbonation d'EGQ, pour le secteur des bâtiments, sont essentiellement :

1. D'éliminer l'énergie fossile au sein de la croissance d'EGQ; et

2. De gérer la décarbonation annuelle de la clientèle existante du distributeur.

Ainsi, tout volume additionnel requis en raison de l'ajout d'un nouveau client ou d'un ajout de charge sera automatiquement compensé par l'ajout d'une quantité équivalente de GSR, permettant ainsi d'annuler l'impact de l'ajout de ces volumes sur les émissions de gaz à effet de serre (ci-après « GES »). De plus, le distributeur réduira annuellement ses émissions de GES pour atteindre la carboneutralité. Afin d'y parvenir, EGQ utilisera de manière optimale tous les outils à sa disposition, tels que l'efficacité énergétique, la biénergie et les sources d'énergie renouvelable disponibles, dont le GSR, le tout en cherchant à rester compétitif par rapport à l'électricité et en visant une hausse tarifaire annuelle raisonnable. (Nos soulignés)

**ii. R-4292-2025, [B-0012](#), p. 11-12**

2.3.4.3. Nouveaux clients ayant un volume important

Afin de contrôler l'impact tarifaire de sa stratégie de décarbonation sur sa clientèle commerciale/institutionnelle (Parcours #2), EGQ portera une attention particulière aux demandes d'ajout de service qui pourraient entraîner une hausse considérable des tarifs en raison d'un besoin important en volume et pourraient ainsi avoir un impact considérable sur la position concurrentielle de la clientèle actuelle. EGQ analysera toute demande pour un volume substantiel, afin de déterminer si un traitement particulier doit être appliqué. Il est important de préciser que ce type de situation viserait principalement une demande de volumes individuelle qui serait supérieure à environ 1 Mm<sup>3</sup>, soit la croissance prévue pour ce marché dans le modèle de simulation.

Si un tel traitement s'avère nécessaire pour un nouveau client ou un ajout de charge, EGQ présentera une proposition à cet effet à la Régie. Actuellement, EGQ envisage comme solution d'assujettir ces clients à un pourcentage de GSR qui serait déterminé, suivant une analyse, afin de maintenir la compétitivité du gaz naturel par rapport à l'électricité. Par exemple, selon les besoins d'un client donné et de ses particularités, EGQ pourrait déterminer un pourcentage supérieur à celui déjà appliqué à la clientèle (exemple, 60 %) ce qui lui permettrait d'avoir une facture de gaz naturel dont le montant final équivaut à celle qu'il aurait s'il était alimenté à l'électricité. (Notre souligné)

## **Demandes**

**8.1.** (Réf. i.) Concernant l'ajout d'une quantité équivalente de GSR à tout volume additionnel requis en raison de l'ajout d'un nouveau client ou d'un ajout de charge, veuillez confirmer que ces quantités de GSR seront additionnées aux cibles minimales requises par le Règlement. Sinon, veuillez expliquer.

**8.2.** (Réf. ii.) Concernant les demandes d'ajout de services supérieures à environ 1 Mm<sup>3</sup>, veuillez préciser si des quantités de GSR équivalentes seront ajoutées aux cibles minimales requises par le Règlement. Sinon, veuillez expliquer.

**8.3.** (Réf. i.) EGQ indique que l'un des objectifs de sa stratégie est d'éliminer l'énergie fossile au sein de la croissance d'EGQ. Afin d'atteindre cet objectif, EGQ indique que tout volume additionnel requis en raison de l'ajout d'un nouveau client ou d'un ajout de charge sera automatiquement compensé par l'ajout d'une quantité équivalente de GSR. Veuillez confirmer que les nouveaux clients, outre ceux visés à la section 2.3.4.3. (*Nouveaux clients ayant un volume important*), ne seront pas assujettis à un % de GSR supérieur à celui des clients déjà existants.

## 9. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET CIBLES DE GSR PROPOSÉES PAR EGQ

### Références

i. « Un nouveau règlement en vigueur pour l'encadrement du gaz au Québec : exception accordée pour le marché résidentiel en Outaouais », [Communiqué de presse](#), Gazifère, 18 novembre 2024 (extrait) :

« Un encadrement de l'utilisation du gaz naturel renforcé pour le secteur du bâtiment

Le *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* interdira désormais l'installation d'appareils de chauffage au gaz naturel dans les petits bâtiments résidentiels neufs du Québec, sauf en Outaouais. Gazifère, ayant déjà entrepris tout un travail de développement de solutions énergétiques alternatives au gaz, remettra en janvier 2025, à la Régie de l'énergie du Québec, **un plan de décarbonation pour l'Outaouais** qui maintiendra l'utilisation des équipements au gaz naturel pour les petits bâtiments tout en assurant la décarbonation de ce secteur.

Le *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* obligera les distributeurs à réduire progressivement le volume de gaz naturel fossile livré aux consommateurs résidentiels et commerciaux aux fins de le remplacer par le gaz de source renouvelable. **La mise en vigueur de ce règlement est prévue début 2026.**

Exception en Outaouais : un écosystème énergétique en marche vers la décarbonation

Distributeur de gaz depuis 1959, Gazifère a - depuis plusieurs années - élargi son activité à l'innovation et au développement d'un réseau énergétique régional composé d'énergies renouvelables variées. Pour rappel, les clients de Gazifère se voient déjà offrir la possibilité d'allouer une partie de leur consommation au gaz de source renouvelable. Cette démarche, instaurée depuis quelques années, vise à faire un premier pas vers la sortie des énergies fossiles du réseau. De plus, en misant sur des rejets industriels et des ressources déjà présentes sur le territoire, l'entreprise s'est donnée pour mission le développement d'un écosystème énergétique régional fiable, sécuritaire et accessible, permettant ainsi l'usage d'énergies renouvelables dans la région. Grâce à la confiance accordée ce jour par le gouvernement et les parties prenantes du secteur, l'entreprise compte poursuivre ses efforts en région et avancer rapidement vers la décarbonation du secteur des bâtiments en Outaouais. »

**ii. R-4253-2024, [D-2025-025](#), par. 193 :**

[193] Quant au service en achat direct, l'obligation de desservir de l'article 77 est la même qu'au service de fourniture. La Régie n'a aucun droit d'imposer la source de GN qu'Énergir souhaite distribuer sous réserve des conditions prévues au Règlement. Tout autre raisonnement viendrait restreindre l'accès au réseau de distribution, ce qui est incompatible avec l'obligation de desservir qui a été imposée par le législateur en contrepartie d'un droit exclusif de distribution.

**iii. R-4292-2025, [B-0012](#), p. 10**

**2.3.3. Pourcentage de GSR à appliquer au 1er janvier 2026**

Bien qu'EGQ demande une modification de sa stratégie de commercialisation du GSR, le distributeur devra maintenir l'application de sa stratégie actuelle afin de procéder à la disposition des CER pour les années 2024 et 2025. Le reliquat des coûts de ces CER devra donc être socialisé selon la méthode déjà approuvée par la Régie dans la décision D-2020-166. Les clients non volontaires seraient donc appelés à assumer le coût du pourcentage de GSR appliqué à compter du 1er janvier 2026, en plus de la charge relative à la socialisation du GSR invendu<sup>5</sup>.

EGQ a pris en compte cette réalité lors de l'analyse de l'approche idéale à suivre afin d'assurer une augmentation progressive du pourcentage de GSR pour les années 2026 et

---

<sup>5</sup> Note de bas de page no 11 : Le coût associé à la socialisation du GSR invendu ainsi que le coût associé à la molécule de GSR applicable au 1er janvier 2026 seront déposés à la Régie pour approbation dans la cause tarifaire 2026

2027 pour ne pas alourdir indûment le coût assumé par les clients non volontaires. Par conséquent, EGQ demande d'appliquer les pourcentages suivants aux différents parcours :

1. Parcours résidentiel : 6 %
2. Parcours commercial et institutionnel : 8 %
3. Parcours industriel : 5 %

EGQ estime que des pourcentages de 6 % et 8 % sont adéquats pour les parcours résidentiel et commercial/institutionnel car ils sont légèrement supérieurs au taux obligatoire de 5 % initialement prévu par le Règlement. Cela permet également une légère augmentation tout en maintenant un impact tarifaire raisonnable, considérant le taux de socialisation qui sera applicable en 2026.

Si le Règlement modifié devait imposer un pourcentage de GSR plus élevé que ceux présentés ci-dessus, EGQ verra à appliquer le minimum réglementaire et en informera la Régie, le cas échéant, dans le cadre du dossier tarifaire 2026.

**iv. Communiqué de presse, Encadrement du gaz naturel dans le secteur des bâtiments - Un plan pour atteindre 100 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2040 (Extrait) Cabinet du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 18 novembre 2024**

- *Le Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur*: les modifications apportées à ce règlement bonifieront l'obligation faite aux distributeurs gaziers de réduire progressivement la quantité de gaz naturel fossile livrée aux consommateurs résidentiels, commerciaux et institutionnels. Les distributeurs devront ainsi rehausser le pourcentage de GSR dans les

---

bâtiments existants alimentés au gaz naturel pour atteindre une alimentation 100 % renouvelable, à l'exception du secteur résidentiel pour l'Outaouais. La compétitivité de l'offre des distributeurs gaziers avec l'électricité devra être assurée.

**v. Projet de loi no. 69, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives – Assemblée nationale du Québec (assnat.qc.ca), art. 68 (Notre souligné)**

68. L'article 112 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement des paragraphes 2.1° à 2.4° par le suivant :

« 2.1° les cas et les conditions selon lesquels un titulaire doit demander l'autorisation du ministre pour distribuer l'électricité; »;

b) par le remplacement des paragraphes 4° et 5° par les suivants :

« 4° ce qui constitue un gaz naturel renouvelable ou un gaz de source renouvelable pour l'application de la présente loi;

« 5° la quantité de gaz de source renouvelable devant être distribuée par un distributeur de gaz naturel et les conditions et les modalités selon lesquelles s'effectue une telle distribution, lesquelles peuvent varier en fonction de la quantité de gaz naturel distribué par ce distributeur ou en fonction de catégories de consommateurs; »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « , les modalités, le bloc d'énergie et le prix maximal visés aux paragraphes 1°, 2° et 2.1° » par « et les modalités visés aux paragraphes 1° et 2° »;

b) par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « consommateurs » par « clients »;

3° par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

vi. [Projet de loi no. 69](#), **Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives – Assemblée nationale du Québec (assnat.qc.ca)**

## **Demandes**

**9.1. (Réf. i.)** Pourriez-vous décrire le contexte dans lequel EGQ (anciennement Gazifère) s'est engagée à soumettre un plan de décarbonation pour l'Outaouais à la Régie de l'énergie dès 2025 ?

**9.2. (Réf. i.)** Cet engagement était-il conditionnel à une ou des exceptions à l'égard de l'installation d'appareils de chauffage au gaz naturel en Outaouais ?

**9.3. (Réf. i.)** Cet engagement était-il conditionnel à une ou des exceptions à l'égard de la quantité de GSR devant être livrée par EGQ en Outaouais, en vertu du *Règlement*

*concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* (c. R.6.01, r. 4.3) dont les modifications devraient entrer en vigueur début 2026, selon le communiqué ?

**9.4. (Réf. i.)** Cet engagement était-il conditionnel à d'autres exceptions dont EGQ pourrait bénéficier en raison de l'écosystème énergétique particulier de l'Outaouais ?

**9.5. (Réf. i.)** Pourriez-vous préciser en quoi « la confiance accordée ce jour par le gouvernement et les parties prenantes du secteur » permettront à EGQ d'« avancer rapidement vers la décarbonation du secteur des bâtiments au Québec »?

#### **Préambule**

Dans la décision D-2025-025, rendue dans le dossier R-4253-2024, la Régie énonce qu'elle n'a pas le droit d'imposer la source de gaz naturel qu'Énergir souhaite distribuer, sous réserve des conditions prévues au Règlement.

**9.6. (Réf. ii. et iii.)** Considérant cette décision et considérant que le *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* (c. R.6.01, r. 4.3) prévoit des cibles minimales d'injection de GSR, EGQ est-elle d'avis que sa demande respecte le cadre réglementaire actuellement en vigueur?

**9.7. (Réf. v et vi)** Les nouvelles modifications à la *Loi sur la Régie de l'énergie* qui découlent du Projet de loi 69 (*Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*) permettront-elles à EGQ d'appuyer sa nouvelle stratégie de commercialisation du gaz de source renouvelable (GSR)? Si oui, veuillez identifier lesquelles?

**9.8. (Réf. i. et iv.)** Dans le communiqué de presse de Gazifère, il est indiqué que la mise en vigueur du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* est prévue début 2026. Le communiqué de presse du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ne fait pas mention d'une date de mise en vigueur des modifications au Règlement. Veuillez préciser la source de cette information.

**9.9. (Réf. iii.)** EGQ indique estimer que les pourcentages de 6 % et 8 % sont adéquats pour les parcours résidentiel et commercial/institutionnel car ils sont légèrement supérieurs au

taux obligatoire de 5 % initialement prévu par le Règlement pour 2025. EGQ anticipe-t-elle l'établissement de cibles réglementaires minimales supérieures à celles en vigueur et si oui, veuillez décrire les discussions qu'EGQ a eu avec les instances gouvernementales lui permettant d'anticiper avec confiance que les cibles réglementaires seront supérieures à celles initialement prévues par le Règlement.

### **Préambule**

**(Réf. iii. et iv.)** EGQ indique que si le Règlement modifié imposait un pourcentage de GSR plus élevé que ceux présentés, elle verra à appliquer le minimum réglementaire et en informerait la Régie, le cas échéant, dans le cadre du dossier tarifaire 2026.

**9.10.** Pourriez-vous indiquer si, à votre connaissance, les cibles de livraison de GSR réglementaires seront différentes pour EGQ de celles applicables à Énergir, considérant les indications apparaissant au communiqué de presse pour le secteur résidentiel de l'Outaouais ?

**9.11. (Ref. v.)** Pourriez-vous indiquer si, à votre connaissance, les cibles de livraison de GSR réglementaires seront différentes pour EGQ selon les catégories de consommateurs, considérant les modifications à l'article 112 LRE découlant du PL69?